

Le 10 octobre 2022

DÉCISION DU MAIRE DM-2022-032

(prise dans le cadre des attributions du Maire
art. R2321-2 du Code général des collectivités territoriales)

Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée pour les risques liés à la souscription de produits financiers, par le maire dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.
En dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, le maire peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Par délibération N° 2021-022 du 31 mars 2021, le conseil municipal a décidé de constituer une provision pour créance douteuse à hauteur de 25 % des comptes 4116 - 4146 - 46726.

Il a également été décidé que l'ajustement de la provision se ferait à partir du solde des comptes apparaissant à la clôture de l'exercice précédent.

REPRISE EXCEPTIONNELLE SUR PROVISION

Par référence à l'article R2321-2 du CGCT, modifié par décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, Madame le Maire décide de faire une reprise exceptionnelle sur la provision en 2022 pour faire face à l'admission en créance éteinte de la vente de l'ancienne gendarmerie à la SAS du Relais (voir délibération N° 2022-089 du 28 septembre 2022).

La reprise est effectuée à titre exceptionnel au cours de l'année 2022 au vu du montant de la créance, à hauteur de 25 % du montant de la provision faite pour cette vente en 2020 soit un montant de 25 656,25 €.

La méthode de constitution des provisions instituée par la délibération N°2021-022 du 31 mars 2021 reste valable et sera appliquée pour les prochains exercices budgétaires.

Le Maire,
Jacqueline ARCANGER



Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rendra compte de cette décision à la séance du prochain conseil municipal.
Information Conseil Municipal du